



PRÉSERVER LES BIA*

* Bâtiment d'Intérêt Architectural



OBJECTIFS

Nouméa détient une part importante de bâti ancien présentant un intérêt culturel et historique. Cependant, la compétence patrimoine n'est pas du ressort de la Commune.

Aujourd'hui, le patrimoine est protégé à travers l'inscription ou le classement au titre des Monuments Historiques (MH). Cette protection permet de contrôler les travaux et modifications faites sur les bâtiments en question. **Or, un nombre important de bâtiment n'est ni inscrit, ni classé.** Néanmoins, ce patrimoine participe à l'architecture locale et **l'identité du territoire.**

La Ville de Nouméa s'est donc saisie de l'opportunité offerte par le Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (article Lp. 121-II), pour initier une démarche de protection du patrimoine.

Aussi, dans le cadre de la révision du PUD réalisée entre 2016 et 2020, il a été décidé de protéger le patrimoine

remarquable reconnu au travers des inventaires du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa et de la province Sud.

Les grandes orientations politiques qui ont poussé à mettre en place cette nouvelle réglementation sont :

- **Identifier et protéger le bâti** remarquable, marqueur de l'identité de la Ville ;
- **Favoriser une évolution cohérente** des quartiers anciens avec leur caractère patrimonial ;
- **Inciter à la mise en œuvre du permis de démolir.**

Les éléments bâtis ont été identifiés et localisés et une réglementation spécifique est à présent applicable à ce patrimoine. Cette préservation suppose implicitement de chercher au maximum la conservation des bâtiments et donc, si possible, s'abstenir de démolir.

PRINCIPES

L'inventaire des bâtiments d'intérêt architectural recense quelques **1000 bâtiments à préserver, à conserver et à mettre en valeur** au titre de l'amélioration du cadre de vie.

N'ont été retenus que les éléments bâtis présents dans les **quartiers historiques et datés de plus de 50 ans** (antérieurs à 1970).

Les prescriptions réglementaires applicables à ces bâtiments sont déterminées dans **l'article 18** des dispositions communes du règlement du PUD.



BIA n° 397 - rue Baudoux

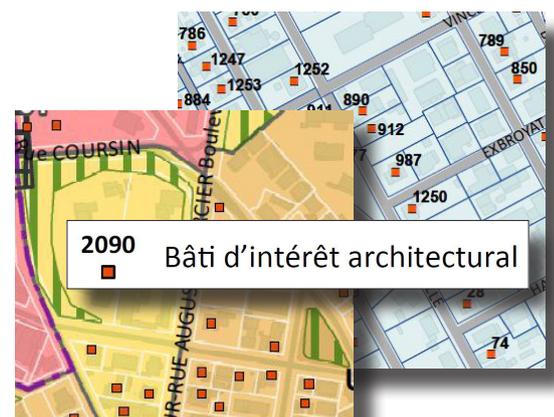
VÉRIFIER

Un atlas cartographique, à l'échelle de 1/5 000^e, vous permet de localiser ces édifices. Chacun est associé à un numéro permettant de l'identifier précisément sur le plan et dans le tableau descriptif situé dans les annexes du règlement du PUD.

En complément du tableau d'identification, une fiche informative pour chaque élément et/ou ensemble est disponible en consultation numérique

ou papier. L'atlas des fiches correspond à l'annexe 5 du PUD.

En accompagnement des planches graphiques centre et sud où le zonage est précisé, une carte spécifique aux bâtiments d'intérêt architectural est également disponible à la consultation, à l'échelle 1/4000^e.



LES FICHES INDIVIDUELLES

Il est important de noter que les fiches de l'atlas montrent l'état des bâtiments à la date de l'approbation du PUD. Cette date est portée en haut de chaque page.

Elles comportent 4 grands chapitres, divisés en rubriques :

- Identification,
- Architecture,
- Bâtiment,
- Jardin et clôture.

Les fiches présentent :

- Le numéro de fiche,
- La période et la date de construction,
- L'architecte et/ou l'entrepreneur,
- La localisation du bâtiment,
- Le repérage sur un plan cadastral,
- L'adresse,
- La typologie architecturale,
- La description des caractéristiques du bâtiment :
 - La toiture,
 - Les matériaux,
 - Les ornements,
 - La photographie du bâtiment,
- La description du jardin et de la clôture.

BÂTIMENT D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL N° 31

QUARTIER CENTRE VILLE

Plan d'Urbanisme Directeur
Version approuvée - février 2020
Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, consulter le règlement graphique et le règlement écrit (article 18), ainsi que les autres plans et documents composant le PUD.

Période
avant 1900 non-inclus

Année de soumission
1873

Architecte

Entrepreneur

Echelle A4 : 1:5 000
0 50 100 200 Mètres

ADRESSE 6, BOULEVARD VAUBAN

ARCHITECTURE	Etat	Niveaux	Influence	Ensemble bâti
	restauré	RDC_sous-sol_1étage	Colonial	non

BÂTIMENT

MURS	bardage métal	ciment	clins bois	tôles
	non	oui	non	non
autre	non			

TOITURES	terrasse	1 pan	2 pans	4 pans
	non	non	non	oui
	pyramidale	à 2 pavillons		à 4 pavillons
	non	non	non	non
autre	non			

ORNEMENTATIONS	auvents	crête	découpures
	non	non	oui
encadrement	épis	escalier	ferroserie
	oui	non	non
porche	ventilation	vitrail	acrotère
	oui	non	non

JARDIN ET CLÔTURE	POTEAUX	brique	MURS	aggr	BARRIÈRES	végétal	grille fer forgé	jardin d'agrément	dépendances
	béton	non	brique	non	claustra	non	non	oui	non
	oui	pvc	non	béton	claustra	non	grille américaine	oui	
	bois	fer forgé	pierre	maçonnerie	pvc	bois	grillage	jardin potager	
	non	non	non	non	non	non	non	non	

Sources : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DITTT (parcelaire Mars 2019) ; Ville de Nouméa (limites administratives, voirie, PUD, photographies) ; GIE SERAIL (imagerie aérienne).
Conception : Diffusion format A4 - Service du Développement Urbain (Tel : 27.98.10) et Service de l'Information Géographique (Tel : 23.22.47) - 13 février 2020

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositions réglementaires permettant ont pour objectif :

- De préserver ou de ne pas porter atteinte à l'empreinte architecturale repérée ou à son environnement,
- De recomposer le bien dans le respect de sa structure d'origine,
- Ou encore de participer à sa mise en valeur.

Pour chaque bâti d'intérêt architectural, les objectifs de préservation seront spécifiques car tous ne sont

pas soumis aux mêmes pressions et aux mêmes évolutions.

Certains, par exemple, seront concernés par les caractéristiques architecturales du bâtiment et/ou l'organisation urbaine ou paysagère des secteurs à préserver et/ou la gestion des éléments végétaux, etc.

Dans la mesure du possible et sauf contraintes techniques liées à l'état des constructions, les modifications souhaitées devront toujours respecter l'architecture d'origine.

Pour cela, il vous sera demandé de décrire les modifications que vous souhaitez apporter à votre construction dans la notice décrivant le projet (pièce à joindre au permis de construire).

Quelque soit la modification souhaitée sur le bâtiment, elle devra toujours être conforme aux articles 1 à 14 des dispositions spécifiques aux zones du règlement du PUD, ainsi qu'aux articles 11, 13 et 14 des dispositions communes.